

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 20 janvier 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1991 fixant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote", a donné le 26 janvier 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... Cette urgence est motivée par la nécessité de transposer l'article 11 de la directive 85/203/CEE du Conseil des Communautés européennes dans les meilleurs délais.

Le Royaume de Belgique a fait l'objet d'une condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes sur ce point en date du 10/03/93".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

1. Dans l'avis L. 21.297/VR qu'elle a donné le 12 novembre 1991 sur le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1991 fixant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que la Région wallonne n'était pas compétente pour organiser une consultation avec les Etats membres de la Communauté économique européenne limitrophes de la Belgique, car les Régions ne

.../...

disposaient pas, à l'époque, du pouvoir de régler la coopération internationale, même dans les matières relevant de leurs compétences.

Depuis lors, l'article 68 de la Constitution a, le 5 mai 1993, été révisé, en vue, notamment, de donner ce pouvoir aux Régions.

Sur le plan du droit interne belge, rien ne s'oppose donc, en principe, à ce qu'une Région organise des consultations avec des Etats étrangers ou informe la Commission de la Communauté européenne en vue de permettre à celle-ci de participer, le cas échéant, à ces négociations.

Toutefois, comme l'avait souligné le Conseil d'Etat dans son avis précité :

"l'obligation d'entrer en consultation avec les Etats membres limitrophes, prévue par l'article 11 de la directive 85/203/CEE, se situe dans l'ordre juridique communautaire et ... à ce titre et avec ce contenu, elle s'impose aux seuls Etats, à l'exclusion de leurs démembrements, quelle que soit l'autonomie dont ceux-ci disposent, les directives ayant les Etats membres comme uniques destinataires chargés d'en assurer l'exécution. Sans doute est-il vrai que ces derniers peuvent confier à des entités subordonnées ou autonomes le soin de transposer les directives dans leur ordre juridique interne, mais il n'en reste pas moins que ce sont les Etats membres eux-mêmes qui, dans l'état actuel du droit communautaire, interviennent dans les relations avec les institutions européennes et les autres Etats membres et qui sont reconnus comme les seuls interlocuteurs valables. Ce sont eux aussi qui assument vis-à-vis desdites institutions toute la responsabilité de la mauvaise transposition de la directive dans leur ordre juridique national".

.../...

Pour rencontrer cette difficulté, il paraît indispensable qu'un accord de coopération soit conclu conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. Par ailleurs, comme l'observation en avait aussi été faite dans le même avis, les cas dans lesquels est requise la consultation d'une Région par une autre sont limitativement énumérés par les lois de réformes institutionnelles et constituent autant d'exceptions au principe de l'exclusivité des compétences.

En tant qu'il rend obligatoire, dans le même esprit que la directive 85/203/CEE, la consultation entre la Région wallonne et les autres Régions belges concernées, l'arrêté en projet va à l'encontre de ce principe.

Le résultat recherché par les auteurs du projet ne peut, ici aussi, être atteint que par la conclusion, entre la Région wallonne et les autres Régions, d'un accord de coopération.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.